

Bordeaux Métropole (à venir)



CHARTE PARTENARIALE POUR LA QUALITE DU RECOUVREMENT DES RECETTES

ENTRE
BORDEAUX METROPOLE

ET
**LA DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

Entre

BORDEAUX METROPOLE,

Représentée par son Président, Alain JUPPE, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil de Communauté en date du 19/12/2014, désignée ci-après par « la Métropole »,

Et

la DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES,

Représentée par Monsieur Bruno MARTEVILLE, Administrateur des Finances Publiques, ci-après désigné « le Comptable Public ».

Préambule

Afin d'optimiser l'encaissement de ses ressources et dans un souci d'efficience de la fonction financière, la Métropole de Bordeaux a souhaité redéfinir avec la Direction Générale des Finances Publiques la politique et les outils du recouvrement de ses recettes dans une nouvelle Charte partenariale dénommée « Charte pour la qualité du recouvrement des recettes de la Métropole ».

L'objectif recherché est de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du Comptable Public, contribuant ainsi à garantir à la Métropole des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires. La recherche de cette efficacité tient compte des moyens adaptés à la maîtrise des coûts de gestion de la chaîne de la recette.

Par ailleurs, la Métropole s'engage dans une démarche de qualité de sa gestion financière et comptable conduisant, à terme et quand les obligations auront été définies au niveau national, à la certification de ses comptes. L'ensemble du cycle de la recette est ainsi concerné par la démarche partenariale dans la réalisation d'un objectif commun de qualité et de fiabilité des comptes. A ce titre, cette charte est mentionnée à l'article 23 du Règlement budgétaire et financier de la Métropole adopté par le Conseil le 19/12/2014.

Pour atteindre cet objectif, les partenaires souhaitent, comme prévu initialement dans la Convention des Services Comptables et Financiers du 9 mars 2007, renforcer leur collaboration en signant cette seconde Charte Partenariale de Recouvrement intéressant tout le cycle des recettes depuis l'émission du titre jusqu'à son recouvrement, y compris contentieux.

Cette nouvelle Charte s'inscrit dans les projets de la nouvelle mandature 2014-2020 et s'inspire de la Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics signée en 2011.

Elle tient compte aussi de l'abrogation du Décret du 29/12/1962 par le Décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique du 07/11/2012.

La présente Charte, après avoir défini les grandes lignes du partenariat, fixe les engagements des parties signataires.

Article 1 – Définition d'une politique partenariale de recouvrement

1.1. Domaine d'action : le recouvrement des créances de la Métropole

Les créances émises au profit de la Métropole sont constatées par un titre qui matérialise ses droits. Il peut prendre plusieurs formes, mais en règle générale, il s'agit d'un acte émis et rendu exécutoire par le Président de la Métropole, en sa qualité d'ordonnateur, qui prend la forme d'un titre de recette ou ordre de recouvrer.

- ✓ Le titre est exécutoire de plein droit
- ✓ Il est le support juridique et comptable des actions menées par le Comptable Public, seul habilité à recouvrer les créances, conformément à l'article 60 de la loi de Finances de 1963.

1.2. Donner au Comptable Public les moyens d'exercer sa mission

Pour exercer sa mission, la Métropole et son Président, dans le cadre de ses compétences exclusives, accordent au Comptable Public :

- ✓ une autorisation permanente et générale d'émettre des mises en demeure et d'effectuer les actes de poursuite subséquents, pour l'ensemble des débiteurs et pour les dossiers inférieurs à 10 000 euros par débiteur, à l'exception des collectivités territoriales et établissements publics (cf. paragraphe 2.3) ;
- ✓ une dispense d'actes avec frais de poursuites pour le recouvrement de créances de faible valeur ;
- ✓ la possibilité, après avoir épousé les moyens de poursuite mis à sa disposition, de présenter en non valeur certaines créances (liquidation judiciaire, non solvabilité, disparition du créancier).

1.3. Développer la concertation

Des échanges réciproques d'informations propres à améliorer et à fiabiliser l'exécution du recouvrement seront organisés par la Métropole et le Comptable Public.

Article 2 – Engagements de la Métropole

2.1. Assurer la qualité des titres de recettes exécutoires

La Métropole est tenue de respecter la forme et le contenu des titres de recettes, définis par les instructions comptables, à savoir :

- ✓ l'indication précise de la nature de la créance ;
- ✓ la référence aux textes ou au fait générateur sur lesquels est fondée l'existence de la créance ;
- ✓ l'imputation budgétaire et comptable ;
- ✓ les bases de liquidation de la créance de manière à permettre au destinataire du titre d'exercer ses droits ;
- ✓ le montant de la somme à recouvrer, avec distinction de la TVA en cas d'assujettissement ;
- ✓ la désignation précise et complète du débiteur ;

- ✓ si des intérêts sont exigibles, il est nécessaire de viser le texte ou la convention sur lequel est fondée cette exigence et d'indiquer le taux et la date à partir de laquelle ils courrent ;
- ✓ la date à laquelle le titre est émis et rendu exécutoire ;
- ✓ les références obligatoires au Livre des Procédures Fiscales et au Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ les indications relatives aux modalités de règlement et aux délais et voies de recours.

Il appartient à la Métropole de s'assurer de la qualité de l'émission des titres de recettes, notamment par une identification précise du débiteur, afin de faciliter le regroupement des titres pour un même débiteur. Ainsi, la Métropole, par la mise en place d'une base de données des tiers débiteurs, s'attachera à définir un identifiant complet et stable pour chaque débiteur sur la base d'une charte de saisie.

Pour le passage à la norme du PES_v2 (protocole d'échange standard - version 2) au 1^{er} janvier 2015, la Métropole a engagé en juillet et août 2014 un vaste chantier de fiabilisation et normalisation des informations de la base «tiers» gérée dans Grand Angle, puis des bases tiers gérées dans STYX et dans CONTROL A.

2.2. Faciliter les démarches du Comptable Public

▪ Régularité des émissions de titres

La Métropole s'engage à assurer l'émission régulière des titres de recettes sur l'année, pour une meilleure organisation du recouvrement au sein du poste comptable.

A l'exception des produits de cessions immobilières, qui nécessitent un délai plus long du fait de l'établissement d'actes notariés, les recettes perçues par le Comptable Public reportées sur les relevés des encaissements avant émission de titre, feront l'objet d'une émission de titre dans un délai maximum de 1 mois.

L'objectif est, pour une meilleure sincérité des comptes, de réduire le niveau des recettes restant à régulariser, notamment en fin d'exercice.

▪ Développement des moyens modernes d'encaissement des recettes

Cet engagement faisant l'objet de deux fiches actions dans la Convention des Services Comptable et Financier signée le 9 mars 2007, la Métropole et le Comptable Public s'entendent pour développer des moyens modernes d'encaissement des recettes et notamment le paiement par prélèvement automatique ou par carte bancaire afin de diversifier les modes de paiement proposés à l'usager et sécuriser les encaissements des régisseurs de recettes.

La Métropole s'engage à étudier la mise en place du titre interbancaire de paiement par internet avec l'aide du Comptable public pour le recouvrement spontané des recettes du Service Public de l'Assainissement Non Collectif et des Déchets Ménagers.

2.3. La dispense d'autorisation préalable d'exécution forcée

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-2036 du 29 décembre 2011 relatives à l'exécution forcée des titres de recettes l'Ordonnateur a la possibilité d'accorder au Comptable public une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite, pour tout ou partie des titres de recettes.

La Président de la Métropole autorise le Comptable public, de façon permanente, et dans la limite de 10 000 euros par débiteur, à effectuer les actes de poursuite pour l'ensemble des débiteurs, à l'exception des collectivités territoriales et les établissements publics. Pour les créances sensibles ou à enjeu, et dans tous les cas supérieures à 10 000 euros (ensemble du dossier), le Comptable Public requiert préalablement l'avis du Président par une demande formalisée à l'attention de Monsieur le Directeur général en charge du pôle finances.

Le Comptable Public est tenu de solliciter auprès du Président une autorisation préalable d'exécution forcée pour le recouvrement des titres émis à l'encontre d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.

2.4. L'information du Comptable Public

La Métropole communique au Comptable public toute information utile au recouvrement, relative au débiteur ou à la créance : contentieux, mises à jour d'adresses, recours gracieux présenté par le redevable...

Elle informe le Comptable Public dans les plus brefs délais de toutes contestations du titre ou réclamations que le redevable aurait formulées.

Elle fournira également les renseignements utiles afin de permettre au Comptable Public d'effectuer les poursuites.

Dans l'intérêt de l'ensemble des acteurs et dans un souci de cohérence, le Comptable public informera en copie la Direction de la Gestion et de l'Exécution Comptable de ses demandes de renseignements, comme toute autre communication adressée aux services de la Métropole.

2.5. Le cas des régies de recettes

Pour les régies créées par la Métropole (article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) la perception de recettes s'effectue dans les conditions fixées par l'arrêté du Président instituant la régie, par le régisseur et ses suppléants, nommés par arrêtés du Président après avis du Comptable.

Conformément aux dispositions de l'arrêté de création, le régisseur peut, après avoir adressé une lettre de relance restée sans réponse, demander l'émission d'un titre exécutoire, dont le recouvrement incombe au Comptable public.

La Métropole est associée aux vérifications effectuées dans le cadre des audits conjoints définis par l'action n°3 de la Convention de Service Comptable et Financier.

Article 3 – Engagements du Comptable Public

3.1. Assurer le recouvrement des recettes

Le Comptable public doit assurer :

- ✓ le recouvrement rapide des créances de la collectivité ;
- ✓ l'encaissement quotidien des chèques qui lui sont adressés ;
- ✓ toutes diligences à l'encontre des débiteurs compte tenu des informations dont il dispose et, notamment, au moyen de l'opposition à tiers détenteur et par la mobilisation complète de la compensation légale en conformité avec les plus récentes instructions ;
- ✓ l'organisation de la recherche de renseignements : adresse, employeur, comptes bancaires ;
- ✓ l'utilisation optimale des moyens modernes d'encaissement.

3.2. Les seuils de poursuite

Les modifications éventuelles intervenant sur les délais d'engagement des actes de poursuite par le Comptable public sont portées à la connaissance de la Métropole.

La mise en œuvre d'une politique de recouvrement suppose, en premier lieu, la définition concertée des seuils de poursuites et de déclaration de créances à l'encontre des entreprises en cas de procédures d'apurement collectif (redressement judiciaire ou liquidation judiciaire).

La Méreopole et le Comptable public conviennent des seuils suivants :

- ✓ seuil minimal de mise en recouvrement : 5 €
- ✓ seuil minimal d'envoi des lettres de rappel : 10 €
- ✓ seuil minimal d'émission d'oppositions à tiers détenteurs: 30 €
- ✓ seuil minimal d'émission d'oppositions à tiers détenteurs banques: 130 €
- ✓ seuil minimal de mise en demeure : 30 €
- ✓ seuil minimal de saisie-vente: 500 €
- ✓ seuil minimal pour la déclaration de créances à l'encontre des entreprises en cas de procédure d'apurement collectif : 40 €

Les poursuites à l'encontre d'un même débiteur seront organisées par regroupement de titres lorsqu'un identifiant stable existe.

3.3. Les facilités de paiement accordées aux débiteurs

Le Comptable public doit informer Monsieur le Directeur général en charge du pôle finances lorsqu'il accorde des facilités de paiement aux redevables pour lesquels l'ensemble des dettes dépassent 10 000 euros ou pour les dossiers sensibles ou/et à enjeux.

3.4. Les remises gracieuses de dette

Mesure de bienveillance, la remise gracieuse est fondée sur l'état de gêne du débiteur, mettant ce dernier dans l'impossibilité de se libérer de tout ou partie de sa créance.

Elle peut être accordée après avis du Comptable Public et par décision du Conseil de Métropole, de façon partielle ou totale, même si une procédure contentieuse est en cours (les frais engagés sont alors supportés par la Métropole).

La remise gracieuse libère définitivement le redevable de la créance ainsi que le Comptable Public.

3.5. Les admissions en non valeur

L'admission en non valeur concerne les créances dont le recouvrement est compromis malgré les diligences effectuées par le Comptable.

L'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16/12/2011 précise que l'admission en non valeur ne décharge pas la responsabilité du Comptable.

Dans la mesure où les non-valeurs peuvent constituer un volume important de dépenses générant une contrainte budgétaire pour la Communauté, il convient de définir les modalités de leur présentation.

L'admission en non valeur constitue un acte financier et budgétaire devant faire l'objet d'une délibération du Conseil dans les deux mois qui suivent l'envoi de l'état de présentation par la Métropole. La présentation des admissions en non valeur au Conseil de Métropole interviendra au plus tard au Conseil de novembre. La liste devra être remise par le Comptable public au pôle finances avant le 30 septembre.

En cas de refus d'admission en non valeur, la Métropole doit motiver sa décision.

L'admission en non valeur peut être automatique :

- ✓ pour les titres pour lesquels le Président a refusé l'autorisation de poursuivre ;
- ✓ pour les titres d'un montant non recouvré inférieur à 40 €, sur demande du Comptable Public, sans justificatif ;
- ✓ pour les titres d'un montant non recouvré inférieur à 200 €, sur présentation des diligences exercées.

3.6. Accompagnement de la Métropole par le Comptable Public pour la régularisation des encaissements avant émission de titre

Afin d'aider la Métropole à émettre les titres de régularisation des encaissements avant émission de titre, le Comptable Public effectuera, par les moyens mis à sa disposition, toutes recherches facilitant :

- ✓ d'une part l'identification des tiers ayant acquitté leur dette ;
- ✓ d'autre part l'identification précise de la nature de la créance.

3.7 Transmission des statistiques du recouvrement

Afin améliorer la qualité de l'information financière lors du vote des comptes administratifs et de gestion, le Comptable transmet chaque année et pour le 15 mai des statistiques sur la situation du recouvrement par exercice ventilée en taux brut et net (déduction faite des créances liées à des procédures collectives).

Article 4 – Le suivi du recouvrement et des états de poursuite

Le Comptable Public communique à la Métropole des états de restes :

- ✓ **Pour le suivi fin du besoin en fonds de roulement** : tous les semestres, ou à la demande de la Communauté Urbaine, un état des restes à recouvrer par budget;
- ✓ **Pour l'optimisation de la recette et la qualité des relations de la Communauté Urbaine avec ses partenaires** : au 30/04, au 30/08 et au 31/12 un état des restes à recouvrer par budget pour les dettes supérieures à 1500 € (par débiteur) et/ou concernant les débiteurs publics et/ou para-publics (SEM, EPA, organismes de logement social par exemple).
- ✓ **Pour l'amélioration de la qualité de ses comptes par un provisionnement pertinent** : La liste des créances à provisionner devra être remise par le Comptable avant le 30 septembre, en même temps que les non-valeurs. Ces listes devront inclure l'ensemble des créances ayant fait l'objet d'une déclaration au titre d'une procédure collective. Le Comptable adressera un argumentaire sur le nécessité de provisionner les créances concernées au regard de la réglementation. Il adressera également à la Communauté des propositions de reprise de provision le cas échéant.

Le Comptable Public tient la Métropole informée à tout moment des éventuelles difficultés rencontrées pour l'encaissement des sommes supérieures à 20 000 €.

Tous les semestres, une séance de travail est organisée entre la Métropole et le Comptable Public afin de faire le point sur l'encaissement des recettes. Des états établis par le Comptable Public seront fournis préalablement à la Métropole recensant :

- ✓ les montants restant à recouvrer,
- ✓ les montants recouvrés dans l'exercice.

Article 5- Réalisation d'audits conjoints de la chaîne de la recette et vérifications des régies de recettes

L'engagement de la Métropole dans un processus d'amélioration de la qualité de sa gestion financière et de la fiabilité de ses comptes nécessite la réalisation d'audits conjoints sur la totalité de la recette.

Par ailleurs, et en application des engagements de la Convention de Service Comptable et Financier, les vérifications sur place des régies effectuées par le Comptable Public sont effectuées avec la participation de la cellule d'appui aux régies de la Métropole.

Article 6 – Évaluation

Un point annuel de la mise en œuvre de la présente Charte sera fait par le Comptable Public et l'Ordonnateur devant le Comité de Pilotage de la Convention de Services Comptable et Financier et devant la Commission des Finances de la Métropole au moment de la présentation du Compte de Gestion et du Compte Administratif.

Cette évaluation sera l'objet de l'examen d'au moins une mesure de simplification et/ou de modernisation concernant la chaîne de la recette.

Article 7 – Modification de la charte

La présente Charte pourra être modifiée par voie d'avenant soit par accord entre les parties, soit suite à des modifications d'ordre réglementaire ayant une incidence sur son contenu.

Article 8 – Durée de la Charte

La présente charte entre en vigueur à la date de sa signature par la Métropole et le Comptable Public. Elle est conclue pour la durée de la mandature en cours, toutefois elle pourra, à l'issue de la mandature, dans l'attente de la signature d'une nouvelle Charte, être prorogée par voie d'avenant, sans toutefois que la prorogation ne puisse excéder un an.

Faite en six exemplaires,

A Bordeaux, le janvier 2015

**Le Receveur des Finances
de Bordeaux Métropole**

**Le Président
de Bordeaux Métropole,
Maire de Bordeaux**

Bruno Marteville

Alain Juppé

**En présence
du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de
la Gironde**

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON